

rés, qui par une sorte de parti pris sont toujours prêts à prononcer un acquittement. Mme de Chateaubriand n'écrivait-elle pas, vers 1811, à son ami le conseiller Clausel de Coussergues « Si vous avez à Montpellier des procès à débrouiller et des chicanes, nous avons ici des voleurs à pendre ; en conséquence M. de Chateaubriand vient d'être nommé juré, pour juger les pauvres gens qu'il renverra sur les grands chemins sains et saufs, s'il plaît à Dieu. »

Et l'on dit que les préfets de l'Empire triaient sur le volet des jurés implacablement décidés à voir des coupables parmi tous ceux que leur déféraient les parquets !

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronages de France et des Comités des Enfants traduits en Justice.

L'assemblée annuelle de l'Union s'est tenue le 31 janvier 1922. Nous regrettons une fois de plus que des considérations budgétaires nous privent du plaisir de faire connaître *in extenso* à nos lecteurs le beau rapport du Secrétaire général, M. Pierre Mercier, et nous obligent à rappeler seulement d'un mot les noms des collègues décédés dans le cours de l'année : M. le conseiller de Lalain Chomel, le premier président honoraire Gonsalve Regnault qui, pendant l'invasion, procureur général à Amiens, se plaçait par son courage civique au nombre des grands magistrats, M. le procureur général Bulot, président de l'œuvre de la maison de travail de Thiairé, qui, il y a plus de trente ans, eut le périlleux honneur de requérir contre les anarchistes inaugurant la propagande par le fait, et faillit être victime d'un de leurs attentats, Mme Simon Teutsch enfin qui, à chaque coup du sort dont elle venait d'être frappée, répondait par un redoublement de générosité pour l'œuvre de sauvetage de jeunes filles malheureuses, à laquelle son nom demeure attaché.

Après avoir rappelé les distinctions honorifiques dont ont été l'objet, MM. le commandant Jullien, le chanoine Rousset, Sinoir et Rozet, M. le Secrétaire général rappelle les circonstances qui ont fait échouer le projet de réunion à Strasbourg du X<sup>e</sup> congrès national de patronage, et il rend compte de la participation du Conseil central au Congrès international pour la protection de l'Enfance, qui lui-même a provoqué la création de l'association internationale pour la protection de l'Enfance (1).

M. Benoist d'Anthenay, trésorier, rend compte de la situation financière. Les recettes se sont élevées à 3.700 fr. et les dépenses à 1.626 fr. 75. Il est ensuite procédé au renouvellement du Conseil central : MM. Louiche-Desfontaines et Albert Rivière, membres sortants sont réélus à l'unanimité (2). Les œuvres sortantes

(1). *Revue* 1921, P. 401 et suiv. n° 524.

(2). La première partie du Conseil central de l'Union comprend actuellement les sept personnalités suivantes : MM. Louiche-Desfontaines, Pierre Mercier, Benoist d'Anthenay, A. Rivière, Grimanelli, G. Honorat, et P. de Casabianca.

non rééligibles : le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence de Paris*, l'*Œuvre de bienfaisance des prisons de Toulon*, le *Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice d'Amiens*, le *Comité de Bernay pour le patronage des condamnés libérés et le sauvetage de l'enfance*, sont remplacées par les œuvres suivantes : *Patronage des détenus, des libérés et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, présidé par Mme de Witt-Schlumberger, *Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance et de patronage des libérés de Grenoble*, à laquelle son président M. le conseiller Boccacio à su donner, pendant la guerre, une merveilleuse extension, *Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille*, *Asile de Saint-Léonard*, de Couzon au Mont d'Or. — Deux places restent vacantes au Conseil central pour une œuvre lorraine et une œuvre alsacienne.

La dernière partie de la séance est occupée par la discussion du rapport de M. Ernest Passez sur les conséquences de la loi du 12 avril 1906 qui a reporté l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans. Le principal inspirateur de cette loi fut le regretté conseiller Félix Voisin, qui se plaignait de ne pouvoir faire profiter de l'engagement militaire à 18 ans, des jeunes gens de plus de 16 ans coupables de légers délits. Cette réforme, il faut le reconnaître, a provoqué d'assez vives critiques; on lui a reproché d'avoir encombré les établissements d'éducation correctionnelle de véritables apaches (1). Ces reproches, s'ils sont fondés, ne sont-ils pas simplement le résultat d'une application défectueuse de la loi de 1906 ?

Disons de suite l'impression qui se dégage nettement des observations présentées par MM. G. Honorat, P. de Casabianca, Brun, Et. Matter, Mme Avril de Sainte-Croix et Paul Khan. La loi du 12 avril 1906 est bonne, et elle a produit d'heureux résultats. Les critiques qu'elle a soulevées s'expliquent par les erreurs des tribunaux qui ont appliqué à la majorité des délinquants de 16 et 18 ans une disposition qui n'était faite que pour une sorte d'élite et ont vu partout des non-discernants, même chez des récidivistes déjà frappés de peines d'emprisonnement, et par le fait de l'Administration qui a mélangé les non-discernants de 16 et 18 ans avec ses autres pupilles. En réalité, les tribunaux insuffisamment renseignés sur les antécédents du mineur et sa mentalité, ont considéré la mesure de rééducation résultant de la déclara-

(1). *Revue 1914*, n° 415.

tion de non discernement, comme un moyen d'établir un nouvel échelon de la peine, sans se préoccuper de rechercher si le mineur était réellement susceptible d'amendement.

M. Perrot se déclare également partisan de la loi, et indique que l'administration pénitentiaire se préoccupe d'éviter dans les colonies le mélange de pupilles d'âges trop différents. Les mineurs de 16 et 18 ans sont envoyés dans des colonies spéciales.

Sur la proposition de M. Et. Matter, l'assemblée décide d'adresser à la Chancellerie un vœu précisant les conditions d'application de la loi de 1906. Le Conseil central reçoit mission de rédiger un vœu d'accord avec M. Passez.

Le vœu a été adopté dans les termes suivants, à la séance du Conseil central du 6 mars, à la suite d'un échange d'observations entre MM. Et. Matter, A. Rivière, P. de Casabianca, H. Sauvard, et Paul Kahn.

*L'Union recommande aux Sociétés de patronage de demander aux tribunaux pour enfants de leur confier, conformément aux lois de 1906 et 1912, des sujets même âgés de 16 à 18 ans, après que l'étude du dossier et la visite aux enfants auront établi leur conviction que ces mineurs sont susceptibles de réforme et d'amendement.*

La séance est levée à 6 h. 30.

L. L.

P. S. L'assemblée n'a pu épuiser l'étude du rapport de M. Ernest Passez. Elle a dû laisser au Conseil central le soin de formuler le vœu qui devait leur servir de conclusion.

## II

### Conférence des Présidents et Directeurs des Œuvres de Patronage (26-27 mai 1922).

La Conférence des directeurs et présidents des œuvres de patronage des libérés et des mineurs traduits en justice, s'est ouverte le 26 mai 1922, à 9 heures 1/2, au siège de l'Union, place Dauphine, 14, sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union des Sociétés des patronages de France, assisté de M. Pierre Mercier, secrétaire général.

M. le Président, après avoir déclaré la conférence ouverte, s'adresse en ces termes à M. Fleys, directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il vient d'apercevoir dans l'assistance, accompagné de M. Perrot, chef du 3<sup>e</sup> bureau :

Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de vous souhaiter très simplement la bienvenue dans cette vieille salle où depuis près de trente années, grâce à l'hospitalité que veut bien nous donner la Société générale des Prisons, se sont déroulées

la vie et l'activité de notre Union, — et aussi de vous dire combien nous sommes heureux que les devoirs de votre charge vous aient laissé le loisir de venir aujourd'hui jusqu'à nous.

C'est avec le plus grand plaisir que l'année dernière, nous avons vu, pour la première fois, je crois, un éminent magistrat et pour beaucoup d'entre nous un ancien confrère, appelé aux hautes et délicates fonctions de directeur de l'Administration pénitentiaire.

Nous savons avec quel zèle, avec quelle autorité, avec quel dévouement vous vous en acquitez, après avoir fait preuve en Alsace des mêmes brillantes qualités. Nous nous en réjouissons pour l'avenir et le développement du Patronage en France, auxquels nous consacrons de notre côté tous nos efforts et nous souhaitons vivement, pardonnez à notre égoïsme, que vous restiez très longtemps, rue Cambacérés (*Applaudissements.*)

Nous avons constamment entretenu avec tous vos prédécesseurs, les meilleures, les plus cordiales relations. L'un d'eux, et non des moindres, M. Grimanelli, après avoir consenti à faire partie de notre Conseil, a bien voulu accepter l'année dernière, l'une des vice-présidences de l'Union.

Nous ne doutons pas qu'il en soit de même avec vous, Monsieur le Directeur, qui, en répondant aujourd'hui à notre appel, nous donnez une marque de sympathie dont nous sommes très sincèrement touchés et que nous apprécions, croyez-le bien, à toute sa valeur.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de nous faire l'honneur de prendre place au Bureau » (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre des œuvres de Paris et des départements étaient représentées. Nous avons eu le plaisir de saluer au premier rang, MM. Weydmann et Perlasca, représentants des œuvres de Strasbourg, Spindler, du comité de Mulhouse, Mmes Caroline André (œuvres du Sauvetage et de la protection de la femme), de Witt-Schlumberger, d'Eichthal (patronage des détenues et libérées); de Billy (œuvre protestante des prisons de femmes), de Prat (assistance par le travail de Fontainebleau), Ponge (patronage des libérées de Caen); MM. de Corny (œuvre des jeunes adultes); Gattefossey (œuvre de protection des engagés volontaires); Paul Kahn (œuvre du Souvenir); le président Robert (patronage de Tours); Et Matter et Conrad (patronage des libérés protestants); le conseiller Boccaccio (œuvre dauphinoise de sauvetage de l'enfance, Grenoble); Hugue (enfance en danger moral Marseille); Ernest Passez, P. E. Brun, directeur honoraire des colonies pénitentiaires, le pasteur Beuzart, le grand rabbin R. Levy, le bâtonnier Albert Salle, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, Henri Hie (comité de défense de Rouen), Henri Rollet, Grimanelli, Hennequin, G. Dubois, P. de Casabianca, Henri Prudhomme, le commandant Julien (société générale des Prisons), A. Chaumat, etc.

M. le Président présente les souhaits de bienvenue aux délégués qui ont répondu en si grand nombre à l'appel du Bureau

central de l'Union, et ouvre la discussion sur la première question.

1° *De l'organisation pratique d'un Patronage et d'un Comité de défense.* — Le rapporteur, M. Henri Prudhomme, rappelle qu'au deuxième Congrès du patronage, tenu à Lyon en 1894, la même question a déjà été étudiée sur son rapport. Les vœux alors émis, qu'il résume, ont contribué au développement des œuvres, et inspiré les statuts des Sociétés qui se sont fondées depuis cette date. Mais il convient de mettre aujourd'hui ces vœux en harmonie avec l'état actuel de la législation. L'assemblée approuve ces observations et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes:

*La Conférence fait siens les vœux adoptés en 1894, par le deuxième Congrès national de patronage,*

*Et, pour les mettre en harmonie avec l'état actuel de la législation,*

*Recommande l'établissement près de chaque tribunal, d'un Comité de défense des enfants traduits en justice,*

*Signale que cette organisation n'exige que la réunion de quelques personnes charitables, hommes et dames, dont plusieurs sont légalement appelées déjà à prêter leur concours au tribunal pour enfants.*

*Le Comité devra s'efforcer de vulgariser, notamment au moyen de la presse locale, les directives adoptées par les Comités de même nature, fonctionnant à Paris et dans les grandes villes pour la défense des mineurs, ainsi que les résultats obtenus par les placements, tant chez les particuliers que dans des établissements de rééducation publics ou privés, et de faciliter au besoin le recrutement des délégués.*

*Dans les arrondissements peu importants, où le fonctionnement d'œuvres spécialisées ne saurait être envisagé, il serait utile que le Comité de défense assumât au besoin l'exercice du patronage sous toutes ses formes, en prenant le titre de Comité de défense des enfants traduits en justice et de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés.*

*L'entente avec les œuvres départementales ou nationales possédant une organisation plus complète et une sphère d'action plus étendue, ou avec les œuvres d'assistance par le travail, permettra à ces Comités, moyennant, au besoin, le versement d'une rétribution pécuniaire à déterminer, d'assurer dans des conditions économiques, soit le placement des mineurs dans une école de rééducation, soit l'assistance des libérés adultes.*

*En tout cas, il est utile que ces Comités recrutent des adhérents auxquels sera demandée une cotisation peu élevée afin de faire face aux dépenses urgentes (secours temporaires, frais de rapatriement, etc.)*

*Il est utile que chaque Comité tienne chaque année une séance publique, dans laquelle, sans divulguer le nom des patronnés, les résultats de ses interventions seront résumés.*

La seconde séance du 26 mai est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. Grimanelli, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, assisté de M. Pierre Mercier.

M. Et. Matter présente le rapport sur la deuxième question de l'application de la libération conditionnelle, il donne connaissance d'une communication de M. le chanoine Rousset, directeur de

l'asile Saint-Léonard de Couzon-au-Mont-d'Or; plusieurs membres présentent ensuite des observations que leur suggère leur expérience du patronage et de la visite des prisonniers. Les vœux suivants sont adoptés à l'unanimité :

1° *Que les Sociétés de patronage visitent autant que possible les détenus et proposent pour la libération conditionnelle ceux qui leur paraîtront mériter cette faveur.*

2° *Que l'administration tienne grand compte de l'appui des Sociétés de patronage en matière de libération conditionnelle.*

Le samedi 21, à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Henri Rollet, s'ouvrait la dernière séance qui suffit pour épuiser l'ordre du jour.

M. Fleys, directeur de l'Administration pénitentiaire exprime d'abord à l'Assemblée, qui s'en montre très reconnaissante, sa ferme intention d'examiner avec bienveillance et dans le plus bref délai tous les desiderata formulés par la Conférence.

M. Paul Kahn, rapporteur de la troisième question, indique les améliorations pratiques à apporter dans la procédure de remboursement des prix de journée alloués aux œuvres en exécution de la loi du 22 juillet 1912.

Sur sa proposition, la résolution suivante est adoptée :

*Pour assurer plus de rapidité dans le remboursement des prix de journée dus aux œuvres en application de la loi du 22 juillet 1912, la Conférence émet les vœux suivants :*

1° *Que l'administration autorise les œuvres qui reçoivent, en application de cette loi, des pupilles de plusieurs juridictions à ne présenter qu'un seul état comprenant la totalité des pupilles qui leur sont confiés.*

2° *Que pour faciliter la vérification nécessaire par le parquet, les tribunaux et les cours sont invités à faire parvenir d'urgence au siège social de l'œuvre un extrait de la décision concernant le mineur, lorsque le siège social ne se trouve pas dans leur ressort.*

3° *Que l'administration n'exige pas, pour ordonnancer les mandats, que toutes les œuvres aient fourni leur état ; qu'elle fixe une date extrême à laquelle les états devront être déposés au parquet, et que l'ordonnement de son mandat soit reporté au trimestre suivant pour toute œuvre n'ayant pas déposé son état en temps utile.*

La quatrième question : de la coopération des œuvres pour le reclassement et éventuellement le rapatriement des libérés, a été rapportée par M. Henri Hie, avocat à la Cour d'appel de Rouen. Son très intéressant travail a provoqué un échange d'observations qui ont provoqué l'adoption de deux vœux, signalant, le premier la correspondance à échanger entre les œuvres, et le deuxième, la nécessité d'une publication exacte et fréquente de la liste des œuvres, par les soins du Conseil central de l'Union.

5° Sur la demande de Mme Witt-Schlumberger, signalant les difficultés que l'interdiction de séjour suscite au patronage, la Conférence adopte le vœu :

*Que, dans l'intérêt du relèvement des libérés et de l'action des patronages, la liste des lieux dont le séjour est interdit soit l'objet d'une révision plus fréquente et autant que possible annuelle.*

6° Sur la proposition de Mme Ponge, du patronage de Caen, l'Assemblée a émis enfin un vœu en vue d'obtenir que la séparation individuelle soit observée aussi rigoureusement que possible pendant la détention des femmes et surtout des mineures.

La visite des œuvres parisiennes et en particulier du patronage de l'enfance et de l'adolescence, de l'œuvre des libérés protestants, de l'Asile de Billancourt, dépendant de l'œuvre de préservation et de réhabilitation de la femme a vivement intéressé les membres de la Conférence.

Elle avait été précédée d'un déjeuner intime au restaurant des Sociétés savantes. Au dessert, M. Louiche-Desfontaines a porté une série de toasts très applaudis, à M. Fleys, directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il avait prié de prendre place en face de lui, et à son très distingué collaborateur M. Perrot, — à Mmes Alfred de Billy, de Witt-Schlumberger, de Prat et Ponge, qui avaient bien voulu honorer la réunion de leur présence ; — aux éminents représentants des œuvres d'Alsace et de Lorraine, MM. Perlasca, Spindler, et Weydman ; — enfin, après avoir évoqué le souvenir de ses illustres prédécesseurs, Théophile Roussel, Cheysson, les premiers présidents Harel et Ballot-Beaupré, à l'avenir et au développement du patronage en France.

Au nom de l'Administration pénitentiaire, M. Fleys lui a répondu en le félicitant du succès obtenu par la conférence et en l'assurant de nouveau de l'intérêt avec lequel l'administration en avait suivi les travaux.

Puis ont pris successivement la parole : M. Weydman au nom des œuvres d'Alsace et de Lorraine ; M. Henri Hie, au nom des œuvres de province, et Mme de Witt-Schlumberger, au nom des œuvres de femmes.

L. L.

### III

#### Comité de défense

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1922.

Présidence de M. le bâtonnier ALBERT SALLÉ, président.

Rapport de M. Édouard Julhiet. — La première partie de

cette séance reste consacrée à l'examen des vœux présentés par M. Édouard Julhiet, en vue d'organiser un régime de *demi-liberté* auquel seraient soumis les pupilles des colonies pénitentiaires avant leur libération définitive (*supra* p. 186).

Une observation de M. Henri Berthélemy demandant de préciser la portée exacte de cette expression *demi-liberté*, détermine le Comité à charger une commission de trois membres composée de MM. Ed. Julhiet, Passez et Berthélemy, de préparer une rédaction nouvelle de ces vœux.

*Rapport de M. Gérard, sur les mesures propres à réprimer l'immoralité des mineurs de 18 ans du sexe masculin.* — M. Gérard demande que l'art. 3 de la loi du 11 avril 1908 soit remplacé par le texte suivant :

Tout mineur de 18 ans trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, convaincu de se livrer à la prostitution clandestine et non reconnu vagabond aux termes de la loi du 24 mars 1921, sera l'objet d'un procès-verbal, dont avis sera donné par lettre recommandée aux parents du mineur ou aux personnes sous l'autorité desquelles il se trouve, et qui sera transmis au procureur de la République. Ce magistrat, après enquête, saisira le président du tribunal pour enfants, par voie de requête, afin qu'il soit statué sur la mesure de préservation morale que la faute constatée peut rendre nécessaire. Au jour fixé, le mineur sera déféré au tribunal civil qui statuera en conformité des articles 1, 14 et 16 de la loi du 11 avril 1908.

M. Henri Rollet combat ce vœu. D'après lui les mineurs de cette catégorie devraient être dirigés sur un établissement spécial, dont il conviendrait de demander la création. Grouper les enfants atteints d'un vice particulier, objecte M. Henri Berthélemy, équivaudrait à créer une sorte d'école normale de la pédérastie.

Après un échange d'observations entre MM. Brun, Paul Boncour, Clément Charpentier, Laurentie, E. Passez, Grimaldi, Brégeault, P. Kahn, M. Paul Kahn propose de substituer à la rédaction proposée par le rapporteur, son texte emprunté à l'avant-projet du Code de l'Enfance, adopté par le Conseil supérieur de la Natalité et de Protection de l'Enfance. Cet amendement auquel se rallie M. Girard, obtient l'approbation unanime du Comité :

*Tout mineur de 18 ans qui se livre habituellement à la débauche, pourra, sur la demande de la personne qui en a juridiquement la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'art. 1<sup>er</sup>, pour un temps qui sera fixé par le tribunal, conformément aux dispositions du présent titre (1).*

(1) Les références de ce vœu renvoyaient au projet de Code de l'enfance, tandis que le texte primitif de M. Gérard renvoyait aux articles de la loi du 11 avril 1908

Le Comité adopte ensuite les deux vœux suivants :

1<sup>o</sup> *Vœu présenté par M. Paul Kahn*, demandant de compléter l'art. 334 du C. pén. par l'addition du paragraphe suivant.

*Si le coupable est un logeur ou un hôtelier, le tribunal prononcera obligatoirement la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer la même profession pendant dix ans.*

2<sup>o</sup> *Vœu présenté par M. le président Brégeault*, tendant à demander à M. le Garde des Sceaux d'adresser aux procureurs généraux des instructions en vue d'obtenir une plus stricte application de l'art. 334 du C. pén. notamment en ce qui concerne les logeurs en garni.

La séance ouverte à 9 heures est levée à 10 heures 45.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1922

Présidence de M. le bâtonnier ALBERT SALLE, président

La séance est ouverte à 9 heures.

*Statistique des arrestations des mineurs à Paris.*—M. Harduin dépose la statistique des arrestations des mineurs à Paris pendant l'année 1921 (*Revue, 1921, p. 526*).

*Élection d'un secrétaire général et de deux secrétaires généraux adjoints.*—M. le Président fait part au Comité de la démission de M. Ernest Passez de ses fonctions de secrétaire général, en exprimant ses regrets que l'absence de M. Passez l'empêche de lui exprimer personnellement les sentiments de reconnaissance du Comité pour le dévouement qu'il n'a cessé de lui montrer. Depuis 32 ans, soit comme secrétaire général adjoint, soit comme secrétaire général, M. Passez n'a pas manqué une seule de nos séances. Type d'exactitude et de dévouement, M. Passez s'était donné de tout cœur à l'œuvre du Comité dont il dirigeait les travaux avec un zèle et une compétence à toute épreuve ; on doit s'incliner devant son désir, mais on ne peut que regretter sa décision.

M. Ernest Passez est proclamé secrétaire général honoraire.

La démission de M. Passez entraîne la réorganisation du secrétariat.

M. le conseiller Lassus, de secrétaire général adjoint est nommé secrétaire général.

Deux nouveaux postes de secrétaires généraux adjoints sont créés. Ils sont attribués à MM. Clément Charpentier et Paul Kahn.

*Interprétation de l'art. 21 de la loi du 22 juillet 1912.* — Sur la demande du Comité de défense des Enfants traduits en justice de Marseille, le Comité déclare qu'à son avis la disposition de l'art. 21 de la loi du 22 juillet 1912 : « à l'expiration de la période fixée, le tribunal statue à nouveau à la requête du procureur de la République » doit être interprétée de la manière suivante :

*Le tribunal, soit d'office, soit sur la demande du délégué ou de l'institution gardienne, sera obligatoirement saisi par le procureur de la République. Il ne doit s'inspirer dans sa décision nouvelle que de l'intérêt de l'enfant. Il peut notamment maintenir le mineur au patronage qui en avait eu jusque là la garde, si la famille n'offre pas les garanties suffisantes, ou si l'amendement du mineur ne lui paraît pas justifier la remise pure et simple à la famille. Dans tous les cas, le tribunal, statuant à nouveau, est entièrement libre du choix de la mesure d'éducation.*

*Suite de la discussion du rapport de M. Edouard Julhiet.* — La commission nommée à la précédente séance, présente une rédaction nouvelle des vœux présentés par M. Julhiet. Elle est adoptée. Ces vœux sont donc ainsi conçus.

*Avant de remettre en liberté complète des enfants qui ont été confiés par les tribunaux à des institutions publiques ou privées, il y a lieu de soumettre ces enfants à un régime de réadaptation, grâce auquel ils reprennent peu à peu contact avec la vie libre.*

*1° Cette réadaptation doit être effectuée d'abord pendant que l'enfant est encore confié à l'institution. Dans ce but :*

a) *Après une certaine période de mise en observation, les meilleurs pupilles seront placés dans des familles à la campagne, autant que possible un enfant par famille.*

*Certains placements à la ville peuvent aussi être recommandés.*

b) *Quant aux pupilles continuant à vivre dans l'institution jusqu'à leur libération, ils seront, vers la fin de leur séjour, progressivement soumis à un régime leur laissant une certaine liberté.*

c) *Des conférences appropriées les remettront au courant de la vie publique du pays, de son organisation, des événements généraux qui y surviennent.*

d) *Pour éviter aux pupilles à leur sortie, un isolement toujours dangereux on les préparera d'avance à se reclasser dans les groupements pouvant leur assurer une camaraderie ou une direction honnête.*

e) *Beaucoup de pupilles devant quitter l'établissement pour aller directement au régiment, il y a lieu de les préparer d'avance à cette vie militaire qui précédera pour eux la liberté civile.*

*Les institutions recevant des garçons doivent donc faire donner à leurs pupilles par des instructeurs qualifiés, une bonne éducation militaire.*

*2° Après leur libération, les pupilles ont encore besoin d'appui pour achever leur reclassement dans la Société.*

*Il est souhaitable :*

a) *Qu'un patronage amical, mais non obligatoire, soit institué pour donner aux pupilles, après leur libération, un appui matériel et moral, et une aide pour trouver du travail.*

b) *Que ce patronage d'après libération soit assuré par la collaboration d'œuvres privées, avec les institutions pénitentiaires d'où sortent les libérés.*

*Organisation d'un personnel administratif et de surveillance spécialisé pour les colonies pénitentiaires. Rapport de M. P. E. Brun.*

—M. Brun, directeur honoraire des colonies pénitentiaires, a bien voulu se charger de présenter un rapport sur cette question. Ses conclusions, dont nous donnerons le texte lorsqu'elles auront été approuvées par le Comité, sont qu'il convient de sélectionner les directeurs et fonctionnaires de tout ordre des colonies pénitentiaires. Si l'on doit choisir ces fonctionnaires dans les cadres de l'Administration pénitentiaire, on doit, surtout en ce qui concerne les surveillants, leur donner une formation spéciale afin de les rendre aptes à remplir le rôle d'éducateur. Il convient aussi d'éviter les mutations trop fréquentes, et de faire aux surveillants des colonies une situation particulière plus avantageuse que celle des fonctionnaires des autres établissements pénitentiaires.

M. Fleys, directeur de l'Administration pénitentiaire, expose les difficultés auxquelles il s'est heurté, chaque fois que l'on a essayé d'accorder au personnel des colonies des avantages particuliers. L'élévation à 3 semaines du congé annuel de quinze jours, a été mal accueillie par un sentiment de solidarité. Certains avantages en nature, comme l'autorisation pour le directeur de céder les produits de la colonie à des prix inférieurs à ceux du commerce libre, ont été mieux acceptés; mais les Commissions parlementaires du budget se sont plaintes que l'on diminuait ainsi les ressources de l'État! Un seul moyen donnerait satisfaction aux vœux de M. Brun et au personnel des colonies pénitentiaires: une élévation des traitements. Dans l'état de notre budget il n'y faut pas songer.

Après une intervention de MM. Grimanelli et de Corny, M. Henri Berthélemy insiste sur le rôle spécial des surveillants des colonies. Ils ne peuvent pas se borner, comme dans les prisons et les maisons centrales, à assurer l'exécution stricte de la peine, car ils sont en réalité des éducateurs d'enfants mineurs. Ils doivent donc réunir les qualités propres de l'éducateur, patience, perspicacité, esprit psychologique. Seules, les femmes sont des éducatrices nées; elles font appel au sentiment plutôt qu'à la raison. L'expérience de Chanteloup et de Mettray démontre qu'il serait sage de faire surtout appel aux femmes, et spécialement aux religieuses.

M. A. Rivière appuie ces conclusions, et la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Comité se sépare à 11 heures.

L. L.